

**Her Majesty The Queen** *Appellant*;  
and  
**Melford Developments Inc.** *Respondent*.

File No.: 16482.

1982: June 1; 1982: September 28.

Present: Ritchie, Estey, McIntyre, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

*Taxation — Income tax — Guarantee fees — Non-resident — Withholding tax — International Tax Convention — Domestic Tax Law — Conflict — Whether guarantee fees paid to non-resident bank subject to taxation — Whether the Income Tax can override the provisions of the tax treaty — Income Tax Act, 1970-71-72 (Can.), c. 63 as amended, ss. 212(1)(b), 214(15)(a) — Canada-Germany Income Tax Agreement Act, 1956 (Can.), c. 33, s. 3 — Canada-Germany Tax Convention, Articles II(2), III(1), (5).*

Appellant seeks to recover withholding tax on a payment made by the respondent to a German bank which had no permanent establishment in Canada. The payment was made as a fee payable to the foreign bank for guaranteeing respondent's loan made by a Canadian bank. The issue here is whether the addition in 1974 of s. 214(15)(a) of the *Income Tax Act* deeming payments by way of guarantee fees to be payment of interest amended the provisions of the *Canada-Germany Tax Agreement Act, 1956* so as to expose the respondent to the burden of withholding tax when making payment of the guarantee fees to the non-resident guarantor.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The guarantee fees were not "interest", within the terms of the *Canada-Germany Tax Convention*. The *Canada-Germany Income Tax Agreement Act, 1956*, being the legislative adoption of the international tax Agreement, had not been amended by the income tax amendment of 1974. There is no doubt that the effect of s. 3 of the 1956 Act was to make the operation of any other law of Parliament, including the *Income Tax Act*, subject to the terms of the 1956 Act and the incorporation Agreement. The guarantee fees were consequently not taxable as Article III(1) of the Agreement did not

**Sa Majesté La Reine** *Appelante*;  
et  
**Melford Developments Inc.** *Intimée*.

N° du greffe: 16482.

1982: 1<sup>er</sup> juin; 1982: 28 septembre.

Présents: Les juges Ritchie, Estey, McIntyre, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

*Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Frais de garantie — Personne non résidente — Retenue d'impôt — Convention fiscale internationale — Législation fiscale interne — Incompatibilité — Les frais de garantie payés à une banque non résidente sont-ils assujettis à l'impôt? — Les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu peuvent-elles prévaloir sur celles de la convention fiscale? — Loi de l'impôt sur le revenu, 1970-71-72 (Can.), chap. 63 et modifications, art. 212(1)b), 214(15)a) — Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et l'Allemagne en matière d'impôt sur le revenu, 1956 (Can.), chap. 33, art. 3 — Convention fiscale entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne, articles II(2), III(1), (5).*

L'appelante cherche à recouvrer la retenue d'impôt à l'égard d'un paiement que l'intimée a fait à une banque allemande qui ne possède pas d'établissement stable au Canada. Ce paiement a été fait à titre de frais payables à la banque étrangère pour garantir un prêt fait par une banque canadienne à l'intimée. La question en l'espèce est de savoir si l'adoption en 1974 de l'al. 214(15)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui assimile à un paiement d'intérêt les paiements à titre de frais de garantie, a modifié les dispositions de la *Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et l'Allemagne en matière d'impôt sur le revenu* de façon à faire assumer à l'intimée le fardeau de la retenue d'impôt lorsqu'elle verse le paiement des frais de garantie au garant non résident.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Les droits de garantie ne constituent pas des "intérêts" au sens de la *Convention fiscale entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne*. La *Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et l'Allemagne en matière d'impôt sur le revenu*, qui adopte l'accord international relatif à l'impôt, n'a pas été modifiée par les modifications de 1974 apportées au droit fiscal. Il est indubitable que l'art. 3 de la *Loi de 1956* a pour effet d'assujettir l'application de toute autre loi du Parlement, y compris la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux termes de la *Loi de 1956* et de l'accord qu'elle consacre. Par conséquent, les

authorize the taxation of commercial profits of a non-resident where those profits were not earned through a permanent establishment in Canada.

*Re: Farm Security Act*, [1947] S.C.R. 394; *Bennett and White Construction Co. v. Minister of National Revenue*, [1949] S.C.R. 287; *Associates Corporation of North America v. The Queen*, [1980] 2 F.C. 377 affirmed [1980] 2 F.C. 382; *Inland Revenue Commissioners v. Collico Dealings Ltd.*, [1962] A.C. 1; *Woodend (K.V. Ceylon) Rubber and Tea Co. v. Commissioner of Inland Revenue*, [1971] A.C. 321, referred to.

APPEAL for a judgment of the Federal Court of Appeal (1981), 36 N.R. 9, [1981] 2 F.C. 627, [1981] C.T.C. 30, affirming a judgment of the Trial Division, [1980] 2 F.C. 713, [1980] C.T.C. 141. Appeal dismissed.

*John R. Power, Q.C.*, and *Jane Meagher*, for the appellant.

*John R. Dingle*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

ESTEY J.—This appeal raises for settlement the principles applicable to the interpretation of domestic tax law and international tax conventions where their provisions are said to be competing. The appellant seeks to recover under the *Income Tax Act*, 1970-71-72 (Can.), c. 63, s. 1, as amended, withholding tax on a payment made by the respondent to a resident in Germany. The parties agree that the recipient of the payment does not carry on business in Canada and that the susceptibility to taxation of the payments in question depends entirely upon the application of Part XIII of the *Income Tax Act*, *supra*, relating to the taxation of non-residents and the Canada-Germany Tax Convention brought into the laws of this country by statute: The *Canada-Germany Income Tax Agreement Act*, 1956, 1956 (Can.), c. 33.

The payment in question was made by the respondent as a fee payable for the delivery by the

frais de garantie ne sont pas imposables puisque l'article III(1) de la Convention ne permet pas d'imposer les bénéfices commerciaux d'une personne non résidant lorsque ces bénéfices n'ont pas été produits par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Canada.

Jurisprudence: *Re: Farm Security Act*, [1947] R.C.S. 394; *Bennett and White Construction Co. c. Minister of National Revenue*, [1949] R.C.S. 287; *Associates Corporation of North America c. La Reine*, [1980] 2 C.F. 377 confirmé par [1980] 2 C.F. 382; *Inland Revenue Commissioners v. Collico Dealings Ltd.*, [1962] A.C. 1; *Woodend (K.V. Ceylon) Rubber and Tea Co. v. Commissioner of Inland Revenue*, [1971] A.C. 321.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale (1981), 36 N.R. 9, [1981] 2 C.F. 627, [1981] C.T.C. 30, qui a confirmé un jugement de la Division de première instance, [1980] 2 C.F. 713, [1980] C.T.C. 141. Pourvoi rejeté.

*John R. Power, c.r.*, et *Jane Meagher*, pour l'appelante.

*John R. Dingle*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE ESTEY—Le présent pourvoi porte sur les principes applicables à l'interprétation du droit fiscal interne et des conventions internationales en matière fiscale dont on allègue l'incompatibilité. L'appelante cherche à recouvrer en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1970-71-72 (Can.), chap. 63, art. 1 et modifications, la retenue de l'impôt à l'égard d'un paiement que l'intimée a fait à une personne résidant en Allemagne. Les parties admettent que la bénéficiaire du paiement n'exploite aucune entreprise au Canada et que l'assujettissement des paiements en question à l'impôt dépend entièrement de l'application de la Partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, précitée, concernant l'imposition des personnes non résidentes et de la convention fiscale entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne mise en vigueur par la *Loi de 1956 sur un accord entre le Canada et l'Allemagne en matière d'impôt sur le revenu*, 1956 (Can.), chap. 33.

L'intimée a fait le paiement en question à titre de frais pour la garantie consentie par la bénéfici-

non-resident recipient, a German bank, of its guaranty to the Bank of Nova Scotia for a loan by that bank to the respondent. The fee was calculated on the basis of one per cent per annum of the principal of the loan by the bank to the respondent. The appellant submits that this payment is properly subjected to withholding tax by reason of ss. 212(1)(b) and 214(15)a found in Part XIII of the *Income Tax Act* where provision is made for the taxation of non-residents. It is the view of the appellant that the payment in question is, for the purposes of the *Income Tax Act*, "interest". These provisions in the *Income Tax Act* are as follows:

#### PART XIII

**212.** (1) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a person resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(b) interest except . . .

#### Section 214(15)

(15) For the purposes of this Part,

(a) where a non-resident person has entered into an agreement under the terms of which he agrees to guarantee the repayment, in whole or in part, of the principal amount of a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation of a person resident in Canada, any amount paid or credited as consideration for the guarantee shall be deemed to be a payment of interest on that obligation;

(Added by 1974-75-76 (Can.), c. 26, s. 119(2)).

The respondent takes the view that whatever the *Income Tax Act* may provide, it cannot override the provisions of the tax treaty and, more particularly, the provisions of the Canadian statute introducing the tax treaty to the domestic law of Canada. Section 3 of that Act (which section alone in that statute relates to the issues arising on this appeal) provides as follows:

3. In the event of any inconsistency between the provisions of this Act, or the Agreement, and the operation of any other law, the provisions of this Act and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

ciaire non résidente, une banque allemande, à la Banque de Nouvelle-Écosse pour un prêt que cette banque a consenti à l'intimée. Le montant des frais représentait un pour cent l'an du principal du prêt consenti par la banque à l'intimée. L'appelante fait valoir que ce paiement est assujéti à la retenue d'impôt en raison des al. 212(1)b) et 214(15)a) de la Partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui renferme les dispositions relatives à l'imposition des personnes non résidentes. Selon l'appelante, le paiement en question est un paiement d'«intérêts» aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* se lisent comme suit:

#### PARTIE XIII

**212.** (1) Toute personne non résidente doit payer un impôt sur le revenu de 25 % sur toute somme qu'une personne résidant au Canada lui paie ou porte à son crédit, ou est réputée en vertu de la Partie I lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel

b) d'intérêts, sauf . . .

#### Paragraphe 214(15)

(15) Aux fins de la présente Partie,

a) lorsqu'une personne non résidente a conclu une entente aux termes de laquelle elle consent à garantir le remboursement, en tout ou en partie, du principal d'une obligation, d'un billet, d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou d'un titre semblable d'une personne résidant au Canada, toute somme versée ou créditée en contrepartie de la garantie est réputée être un paiement d'intérêt sur cette obligation;

(Ajouté par 1974-75-76 (Can.), chap. 26, par. 119(2)).

L'intimée fait valoir que quelles que soient les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, celles-ci ne peuvent prévaloir sur les dispositions de la convention en matière d'impôt et, en particulier, sur celles de la loi canadienne qui met cette convention en vigueur au Canada. L'article 3 de cette loi (le seul qui porte sur la question en litige en l'espèce) se lit ainsi:

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

By Article III(1) the contracting countries, Germany and Canada, agreed that industrial or commercial profits of an enterprise in Germany would not be subject to tax in Canada unless it carried on business in Canada through a permanent establishment here. Subsection (5) of Article III on the other hand excludes from such immunity income derived from within Canada by a German resident where the income arises, for example, from "dividends[,] interest, rents or royalties". Article II(2) of the Convention provides that undefined terms in the Convention shall take the meaning which they have in the laws in force in the contracting countries. These provisions in the treaty it is convenient to set out in full, and they are as follows:

### Article III

(1) The industrial or commercial profits of an enterprise of one of the territories shall not be subject to tax in the other territory unless the enterprise carries on a trade or business in the other territory through a permanent establishment situated therein. If it carries on a trade or business in that other territory through a permanent establishment situated therein, tax may be imposed on those profits in the other territory but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

(5) Paragraphs (1) and (2) shall not be construed as preventing one of the contracting States from imposing pursuant to this Convention a tax on income (e.g. dividends[,] interest, rents or royalties) derived from sources within its territory by a resident of the other territory if such income is not attributable to a permanent establishment in the first-mentioned territory.

### Article II

(2) In the application of the provisions of this Convention by one of the contracting States any term not otherwise defined in this Convention shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws in force in the territory of that State relating to the taxes which are the subject of this Convention.

It will be seen from the combined effect of these provisions that Parliament in 1974, when s. 214(15) was introduced into the *Income Tax Act*, sought to extend withholding tax, theretofore

En vertu du par. (1) de l'article III, les pays contractants, l'Allemagne et le Canada, sont convenus que les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise en Allemagne ne sont pas assujettis à l'impôt au Canada à moins qu'elle exerce une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Par contre, le par. (5) de l'article III permet d'imposer un revenu qu'une personne résidant en Allemagne tire de source canadienne lorsque le revenu provient, par exemple, de «dividendes, intérêts, droits de location ou redevances». Le paragraphe (2) de l'article II de la Convention prévoit que les termes ou les expressions que la Convention ne définit pas ont le sens que leur attribuent les lois en vigueur dans les pays contractants. J'estime utile de reproduire ces dispositions du traité qui se lisent comme suit:

### Article III

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise de l'un des territoires ne sont soumis à l'impôt de l'autre territoire que si l'entreprise exerce une activité commerciale ou industrielle dans celui-ci par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce une activité commerciale ou industrielle dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, lesdits bénéfices peuvent être imposés dans ce territoire, mais seulement dans la mesure où ils proviennent dudit établissement stable.

5. Les alinéas 1 et 2 n'ont pas pour effet d'empêcher l'un des Etats contractants de lever, dans le cadre de la présente Convention, un impôt sur le revenu, c'est-à-dire sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances, provenant de sources situées dans son territoire par un résident de l'autre territoire si ledit revenu n'est pas attribuable à un établissement stable situé dans le territoire du premier Etat.

### Article II

2. Pour l'application des dispositions de la présente Convention par l'un des Etats contractants, tout terme ou expression que la présente Convention ne définit pas autrement a, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation en vigueur sur le territoire de cet Etat et relative aux impôts qui constituent l'objet de la présente Convention.

On voit par l'effet combiné de ces dispositions qu'en 1974, lorsque le par. 214(15) a été ajouté à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le législateur a cherché à étendre la retenue d'impôt, qui s'appli-

referable to interest, to payments by way of guaranty fees or standby charges. The simple issue here arising is whether or not the 1974 legislation amends the Treaty so as to expose the respondent to the burden of withholding tax at the prescribed rate when making payment of the guaranty fees to the non-resident guarantor.

Urie J., writing on behalf of the Federal Court of Appeal, found that the above-mentioned sections of the *Income Tax Act* did not, when applied to the guaranty fee here in question, have the effect of converting that fee into "interest" for the purpose of s. 212 thereby necessitating the withholding of tax by the respondent pursuant to s. 215. His Lordship stated:

I am unable to agree with this contention. Whatever is the meaning of the phrase concluding the subsection, namely, "shall be deemed to be a payment of interest on that obligation" (presumably that obligation referring to the repayment of the mortgage) it is clear that it does not deem that the guarantee fee is "interest" but only that the payment of it shall be deemed to be "a payment of interest". Clearly the deeming of the payment to be what it is not does not change the character or nature of the thing that was paid. It could never in fact be a payment of interest because it was always a payment of a fee as consideration for the provision of the guarantee.

(Emphasis that of Urie J.)

With the greatest respect, I reach the opposite conclusion and for the purposes of this appeal would construe these sections of the *Income Tax Act* so as to obligate the respondent to effect the withholding but at the rate prescribed in the Act, namely 25 per cent rather than 15 per cent as claimed by the appellant. However, this does not by any means dispose of the appeal.

The critical issue on this appeal is whether or not Article III(5) of the Canada-Germany Agreement and s. 3 of the enacting statute interrupt the application of the *Income Tax Act* to this transaction.

As regards the definition of interest, counsel for the respondent placed reliance upon the comments of Rand J. in *Re: Farm Security Act*, [1947] S.C.R. 394 at p. 411 where His Lordship stated:

quait jusqu'alors aux intérêts, aux paiements de frais de garantie ou de frais d'engagement. La simple question qui se pose en l'espèce est de savoir si la loi de 1974 modifie le traité de façon à faire assumer à l'intimée le fardeau de la retenue d'impôt au taux prescrit lorsqu'elle verse le paiement des frais de garantie au garant non résidant.

Le juge Urie, qui a rendu jugement au nom de la Cour d'appel fédérale, a conclu que les articles précités de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsqu'on les applique aux frais de garantie dont il s'agit en l'espèce, n'ont pas pour effet de convertir ces frais en «intérêts» aux fins de l'art. 212 et d'obliger ainsi l'intimée à retenir l'impôt conformément à l'art. 215. Le juge dit:

Je ne saurais accueillir cette thèse. Quel que soit le sens attribué au dernier membre de phrase: «réputée être un paiement d'intérêt sur cette obligation» (il s'agit en toute vraisemblance du remboursement de *mortgage*), il est clair que les frais de garantie ne sont pas assimilés aux «intérêts», et que c'est seulement le paiement de ces frais qui est réputé être un «paiement d'intérêt». Evidemment le simple fait d'attribuer au paiement un caractère qu'il n'a pas ne change rien à la nature de ce qui est payé. En fait, on ne pourrait jamais assimiler à un paiement d'intérêt ce qui a toujours été le paiement de frais en contrepartie d'une garantie.

(C'est le juge Urie qui souligne.)

Avec égards, j'en viens à la conclusion contraire et, pour les fins du présent pourvoi, j'estime que ces articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* obligent l'intimée à effectuer la retenue mais au taux prescrit dans la Loi, soit vingt-cinq pour cent au lieu de quinze pour cent comme le demande l'appelante. Cependant, cette conclusion ne tranche aucunement le pourvoi.

La question décisive en l'espèce est de savoir si le par. (5) de l'article III de l'accord entre le Canada et l'Allemagne et l'art. 3 de la Loi qui le met en vigueur font obstacle à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à cette opération.

En ce qui a trait à la définition du terme «intérêt», l'avocat de l'intimée s'appuie sur la remarque du juge Rand dans l'arrêt *Re: Farm Security Act*, [1947] R.C.S. 394, à la p. 411, où il dit:

Interest is, in general terms, the return or consideration or compensation for the use or retention by one person of a sum of money, belonging to, in a colloquial sense, or owed to, another.

Read literally, this statement would not require the payment of interest to be made to the owner of the capital advanced to the borrower. Indeed, it may be broad enough to embrace the very transaction now before the Court, namely a guaranty fee for the procurement of the money of another. If this indeed was the meaning in 1956 in the law of Canada of the term "interest", then it can be argued that the 1974 *Tax Act* amendments are not in conflict with the 1956 statute. However, when the observation of Rand J., *supra*, is read in the context of the issue then before the Court it becomes apparent that no attempt was there being made to determine the extent of the definition of the term "interest" and I do not believe the comment should be taken as meaning that interest relates to anything other than the payment for the use of the principal advanced to the payor by the payee. Some light is shed on the above quoted passage from Rand J. when reference is made to the decision of this Court in *Bennett and White Construction Co. v. Minister of National Revenue*, [1949] S.C.R. 287 in which the taxpayer argued that guaranty fees, like interest, were current expenses. The Court unanimously rejected the argument and Rand J., in his reasons, made the following observation at p. 293:

Now the Crown has allowed the deduction of interest paid to the bank, and it must have been either on the footing that the day-to-day use of the funds was embraced within the business that produced the profit, or that the interest was within section 5, paragraph (b). But setting up that credit right or providing the banking facilities is quite another thing from paying interest; it is preparatory to earning the income and is no more part of the business carried on than would be the work involved in a bond issue.

See also the judgment of Locke J. (Rinfret C.J. and Kellock J. concurring) at pp. 289-90:

While the amounts paid to the guarantors were described as interest in the various resolutions which

[TRADUCTION] L'intérêt est, d'une manière générale, la contrepartie ou le dédommagement de l'utilisation ou de la détention par une personne d'une certaine somme d'argent qui appartient, au sens courant de ce mot, à une autre ou qui lui est due.

Littéralement, cette déclaration n'exigerait pas que l'intérêt soit payé au propriétaire du capital prêté à l'emprunteur. De fait, elle peut être assez large pour comprendre l'opération même dont la Cour est présentement saisie soit des frais de garantie pour l'obtention de l'argent d'une autre personne. Si c'est le sens qu'avait réellement en 1956 le terme «intérêt» en droit canadien, alors on peut dire que les modifications de 1974 à la *Loi de l'impôt* ne sont pas incompatibles avec la Loi de 1956. Cependant, lorsque la remarque précitée du juge Rand est replacée dans le contexte de la question qui était alors soumise à la Cour, on constate qu'on ne tentait pas alors d'établir la portée de la définition du terme «intérêt» et je ne crois pas qu'on puisse dire que cette remarque signifie que l'intérêt se rapporte à autre chose qu'au paiement que verse pour l'usage du capital, le bénéficiaire à celui qui le lui a fourni. On jette de la lumière sur le passage précité du juge Rand lorsqu'on se rapporte à l'arrêt de cette Cour dans l'affaire *Bennett and White Construction Co. c. Minister of National Revenue*, [1949] R.C.S. 287, dans laquelle le contribuable plaidait que les frais de garantie, comme l'intérêt, étaient des dépenses courantes. La Cour a rejeté unanimement cette prétention et le juge Rand, dans ses motifs de jugement, a fait la remarque suivante à la p. 293:

[TRADUCTION] Le ministre a accepté la déduction de l'intérêt versé à la banque, et il l'a fait soit parce que l'utilisation quotidienne des fonds était comprise dans l'entreprise qui a donné naissance au profit, soit parce que l'intérêt relevait de l'alinéa 5b). Mais la constitution de ce crédit ou l'obtention d'avantages bancaires sont des choses bien différentes du paiement d'intérêts; c'est une action préalable au gain du revenu et cela n'entre pas plus dans l'entreprise exploitée que le travail nécessaire à une émission d'obligations.

Voir également les motifs de jugement du juge Locke (auxquels ont souscrit le juge en chef Rinfret et le juge Kellock) aux pp. 289 et 290:

[TRADUCTION] Les montants payés aux cautions ont été décrits comme des intérêts dans les documents auto-

authorized their payment, this was clearly inaccurate. Interest is paid by a borrower to a lender: a sum paid to a third person as the consideration for guaranteeing a loan cannot be so described.

Admittedly the issue in that case was different from that here raised, and the provisions of the *Income Tax Act* then before the Court were quite different. The principal question there was whether the payments in question were laid out by the taxpayer to "earn income", but none of the members of the Court suggested the payment of the guaranty fees was deductible as "interest" under the specific provision of the *Income Tax Act* relating to the payment of interest by the taxpayer.

Turning to the interpretation of "income" in Article III(5) of the Agreement, subsection (1) of Article III exempts "industrial or commercial profits" of a German enterprise wherever those profits are earned unless that German enterprise "carries on a trade or business" in Canada through a "permanent establishment" situated in Canada. This exemption of industrial and commercial profits is reduced by subs. (5) of the same Article which enables Canada (to transpose the terms of the subsection to the realities of this transaction), to tax the income of the German enterprise when it is "derived from sources within" Canada if such income (a) "is not attributable to a permanent establishment in" Canada, and (b) is "e.g. dividends[,] interest, rents or royalties". The first question arising from this analysis of the wording of the subsection is whether or not the parenthetical expression after "income" creates a *genus* so as to limit the word "income" to like quantities or elements of income. The second question is whether or not the presence of the letters "e.g." is limitative or expansive with reference to the preceding word "income". Turning back to the first question, each of the four words describes a payment made in respect of an underlying or related property interest. Each is associated with the concept of income in the sense of receipts from or by reason of the ownership of shares in the case of dividends, principal in the case of interest, property in the case of rents, and rights or proper-

risant leur versement, mais cette description est manifestement inexacte. L'intérêt est versé par un débiteur à son créancier; le montant payé à une tierce personne en contrepartie du cautionnement d'un emprunt ne peut être considéré comme des intérêts.

On reconnaît que la question en litige dans cette affaire était différente de celle en l'espèce et que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soumises à la Cour étaient toutes autres. La principale question était de savoir si le contribuable avait fait les paiements en question pour «produire un revenu», mais aucun des membres de la Cour n'a reconnu que le paiement de frais de garantie était déductible à titre d'«intérêt» en vertu de la disposition précise de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relative au paiement de l'intérêt par le contribuable.

Pour en venir à l'interprétation du terme «revenu» au par. (5) de l'article III de l'accord, le par. (1) de l'article III exempte de l'impôt «les bénéfices industriels ou commerciaux» d'une entreprise allemande, d'où qu'ils proviennent, à moins que cette entreprise allemande «exerce une activité commerciale ou industrielle» au Canada par l'intermédiaire d'un «établissement stable» situé au Canada. Cette exemption des bénéfices industriels et commerciaux est restreinte par le par. (5) du même article qui permet au Canada (pour transposer les termes de ce paragraphe aux faits de l'opération en l'espèce) de lever un impôt sur le revenu de l'entreprise allemande «provenant de sources situées» au Canada si ce revenu a) «n'est pas attribuable à un établissement stable situé» au Canada et b) est constitué de «dividendes, intérêts, droits de location ou redevances». La première question que soulèvent ces termes est de savoir si l'expression «c'est-à-dire sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances» crée un genre qui restreint le terme «revenu» à des quantités ou à des éléments semblables du revenu. La deuxième question est de savoir si la présence de l'expression «c'est-à-dire» limite ou élargit la portée du mot «revenu» qui le précède. Revenant à la première question, chacun des quatre éléments de revenu mentionnés qualifie un paiement effectué à l'égard d'un titre sous-jacent ou connexe. Chacun s'associe au concept de revenu au sens de recettes provenant ou découlant de la propriété

ties in the case of royalties. To that extent at least there is a class created which might lead to the attribution by analogy to the word "income" of a meaning which would include guaranty fees. The guaranty payment received by the German bank from the respondent was made by the respondent in order to place the credit of the German bank within reach of the Canadian lending bank, the Bank of Nova Scotia, so as to obtain the loan in question. The asset of the German bank might by analogy be considered to be its credit worthiness and the "income" earned by that asset might be said to be the guaranty fee. In this sense Parliament, by revising the *Income Tax Act* so as to extend income to include guaranty fees received by a non-resident enterprise, would not contravene the provisions of subs. (5). This would be so not because the word "interest" has been expanded to include something else but because the word "income" has been expanded to include elements of income falling generically within the class of four but not being identical with any one and which included element is not to be excluded by the letters "e.g."

However, the presence of the letters "e.g." may interrupt the application of this method of interpreting and discerning the sense of subs. (5). In my view the proper interpretation to be placed upon the parenthetical expression in subs. (5) is that it catalogues by way of illustration those items which ordinarily would be included in the exceptional term "income", it being that type of revenue excised from industrial and commercial profits otherwise exempted by subs. (1). That being so, the illustrations must be taken in the context of the ordinary usage of the language at the time of the Agreement, in which case one can find no justification in any of the four words for excluding a fee in the nature of a guaranty fee from the previously exempted industrial and commercial profits. Further support for the view that "income" has no independent force apart from the four parenthetical illustrations can be drawn from an examination of the succeeding articles in which

d'actions dans le cas des dividendes, du capital dans le cas des intérêts, d'un bien dans le cas des droits de location ou de droits ou de biens dans le cas des redevances. Dans cette mesure du moins, on crée une catégorie qui peut nous amener à attribuer par analogie au terme «revenu» un sens qui comprendrait les frais de garantie. C'est l'intimée qui a versé à la banque allemande les frais de garantie en vue de mettre le crédit de la banque allemande à la portée de la banque canadienne qui a consenti le prêt, la Banque de Nouvelle-Écosse, de façon à obtenir le prêt en question. On peut par analogie considérer que l'actif de la banque allemande est la valeur de son crédit et on peut assimiler les frais de garantie au «revenu» que produit cet actif. Dans ce sens, en révisant la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour que le sens de revenu comprenne les frais de garantie que reçoit une entreprise non résidente, le législateur n'enfreindrait pas les dispositions du par. (5). Il en serait ainsi non pas parce que le terme «intérêt» est élargi pour comprendre quelque chose d'autre, mais parce que le terme «revenu» est élargi pour comprendre des éléments de revenu qui se retrouvent génériquement dans la catégorie des quatre éléments sans qu'ils soient identiques à l'un ou l'autre, et que ce nouvel élément ne peut être exclu en raison de l'expression «c'est-à-dire».

Cependant, la présence de l'expression «c'est-à-dire» peut faire obstacle à l'application de cette façon d'interpréter et de cerner le sens du par. (5). A mon avis, l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression «c'est-à-dire sur les dividendes, intérêts, droits de location ou redevances» au par. (5) est qu'elle catalogue en les illustrant les éléments qui seraient ordinairement inclus dans le terme exceptionnel «revenu», soit le type de revenu tiré des bénéfiques industriels et commerciaux exemptés par ailleurs en vertu du par. (1). Ainsi, les exemples doivent être pris dans le contexte du langage courant à l'époque de l'accord, et dans ce cas, on ne peut trouver dans aucun des quatre termes employés une justification permettant d'exclure des bénéfiques industriels et commerciaux déjà exempts d'impôt les frais assimilables à des frais de garantie. L'opinion que le «revenu» n'a pas une force indépendante, sauf celle que lui donnent les quatre exemples mentionnés dans l'expression pré-



specific regimes are set up for the taxation of dividends (Article VI), certain interest (Article VII), royalties (Article VIII) and rents (Article XIII). These articles provide maximum rates of taxation which may be imposed by the state in which they arise. On this question I am in respectful agreement with the conclusions of Urie J.:

It will immediately be seen that Article VI deals with dividends, Article VII with "interest on bonds, securities, notes, debentures or any other form of indebtedness (exclusive of . . .)", Article VIII with copyright and industrial property and Article XIII with income from immovable property. All of the types of income referred to in those Articles are referred to parenthetically in paragraph 5 of Article III and as such they exemplify the kinds of income which Canada could tax notwithstanding that each might also be considered "industrial or commercial profits". The paragraph does not enable Canada to declare that a kind of income that was accorded exemption in the Convention as such profits and is not specifically provided for in the Articles that follow shall be taxable.

The next question is, with reference to Article II(2) of the Agreement, whether the term "laws in force" in Canada "relating to the taxes which are the subject of this Convention" means the laws as they existed in 1956 or the laws of Canada from time to time in force. Specifically the question is whether or not that expression includes the 1974 amendments to the *Income Tax Act*. This takes us first of all to an interpretation of the expression "relating to the taxes which are the subject of this Convention" as found at the end of subs. (2). The Convention makes industrial and commercial profits earned by a permanent establishment taxable in the country where the permanent establishment exists and where those earnings arose, and it also authorizes the taxation of "income" including dividends, interest etc. However, the Treaty does not authorize the taxation of industrial and commercial profits of a non-resident where those profits were not earned through a permanent establishment in Canada. The guaranty fee falls into the latter category. The revenue received by the non-resident bank by reason of its guaranty of a Canadian lender represents industrial and commercial profits received from within Canada but

citée, s'appuie en outre sur l'examen des articles suivants de l'accord, qui prévoient des régimes particuliers d'imposition pour les dividendes (article VI), certains intérêts (article VII), les redevances (article VIII) et les droits de location (article XIII). Ces articles prévoient des taux d'imposition maximum que peuvent fixer les pays où ils sont produits. Avec égards, je souscris aux conclusions du juge Urie sur cette question:

On voit immédiatement que l'Article VI traite des dividendes, l'Article VII de l'intérêt des titres, valeurs, billets, obligations ou toutes autres créances (à l'exception de . . .), l'Article VIII des droits d'auteur et de la propriété industrielle, et l'Article XIII de tout revenu provenant d'un bien immobilier. Tous les types de revenu visés par ces articles sont repris, à l'alinéa 5 de l'Article III et, comme tels, sont autant d'exemples de revenu que le Canada pourrait imposer, bien qu'ils puissent être aussi considérés comme des «bénéfices industriels ou commerciaux». Cet alinéa n'habilite pas le Canada à déclarer imposables les revenus exemptés par la Convention, au titre de ces bénéfices et qui ne sont pas expressément visés par les Articles qui suivent.

La question suivante est de savoir si, relativement au par. (2) de l'article II de l'accord, l'expression «législation en vigueur» au Canada «relative aux impôts qui constituent l'objet de la présente Convention» signifie la législation en vigueur en 1956 ou les lois canadiennes adoptées ultérieurement. En particulier, la question est de savoir si cette expression comprend les modifications apportées en 1974 à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cela nous amène tout d'abord à interpréter l'expression «relative aux impôts qui constituent l'objet de la présente Convention» qui figure à la fin du par. (2). La Convention assujettit les bénéfices industriels et commerciaux que produit un établissement stable à l'impôt dans le pays où est situé l'établissement stable et où ces bénéfices sont produits, et elle autorise aussi l'imposition du «revenu», y compris les dividendes, intérêts, etc. Cependant, le traité ne permet pas d'imposer les bénéfices industriels et commerciaux d'une personne non résidente lorsque ces bénéfices n'ont pas été produits par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Canada. Les frais de garantie tombent dans cette dernière catégorie. Le revenu que touche la banque non résidente en raison de la

not earned in an enterprise carried on through a Canadian permanent establishment. Laws enacted by Canada to redefine taxation procedures and mechanisms with reference to income not subjected to taxation by the Agreement are not, in my view, incorporated in the expression "laws in force" in Canada as employed by the Agreement. To read this section otherwise would be to feed the argument of the appellant, which in my view is without foundation in law, that subs. (2) authorizes Canada or Germany to unilaterally amend the tax Treaty from time to time as their domestic needs may dictate.

It is well to remind ourselves in analysing these statutes and the subtended tax Agreement that the international Agreement does not itself levy taxes but simply authorizes the contracting parties, within the terms of the Agreement, to do so.

As I have already mentioned, s. 3 of the ratifying statute of 1956 anticipates at least in part the problem with which the Court is today faced. There is, of course, no room for debate on the proposition that Parliament is supreme and can neither bind itself nor any successor of Parliament when acting within its constitutionally-assigned sovereign jurisdiction. Obviously it follows that s. 3 or any other part of the 1956 statute can be repealed or amended. The question is not that, but whether the collateral legislative action in connection with the *Income Tax Act* has the effect of amending the 1956 statute. The suggestion that it does have such an effect is startling. There are 26 concluded and 10 proposed tax conventions, treaties or agreements between Canada and other nations of the world. If the submission of the appellant is correct, these agreements are all put in peril by any legislative action taken by Parliament with reference to the revision of the *Income Tax Act*. For this practical reason one finds it difficult to conclude that Parliament has left its own handiwork of 1956 in such inadvertent jeopardy. That is not to say that before the 1956 Act can be amended in substance it must be done by Parliament in an Act entitled "An Act to Amend the

garantie qu'elle accorde à un prêteur canadien constitue des bénéfiques industriels et commerciaux reçus d'une source canadienne qui ne résultent pas de l'exploitation d'une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada. A mon avis, l'expression «législation en vigueur» au Canada qu'emploie l'accord ne comprend pas les lois que le Canada a adoptées pour redéfinir les procédures et les mécanismes d'imposition du revenu non assujéti à l'impôt en vertu de l'accord. Une interprétation contraire de cet article donnerait du poids à l'argument de l'appelante, qui à mon avis n'a pas de fondement en droit, que le par. (2) autorise le Canada ou l'Allemagne à modifier unilatéralement le Traité en matière fiscale à l'occasion selon que l'exigent leurs besoins internes.

En examinant ces lois et l'accord fiscal qui en découle, il faut se rappeler que l'accord international ne lève pas lui-même un impôt mais qu'il autorise simplement les parties contractantes à le faire suivant les termes de l'accord.

Comme je l'ai déjà mentionné, l'art. 3 de la Loi d'homologation de 1956 a prévu, du moins en partie, le problème auquel la Cour doit maintenant faire face. Il est certes incontestable que le Parlement est souverain et qu'il ne peut se lier pour l'avenir lorsqu'il exerce la compétence souveraine que lui accorde la constitution. Il s'ensuit évidemment que l'art. 3 ou toute autre partie de la Loi de 1956 peuvent être abrogés ou modifiés. Là n'est pas la question, mais il s'agit de savoir si les textes législatifs additionnels relatifs à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont pour effet de modifier la Loi de 1956. La suggestion qu'ils ont cet effet est surprenante. En matière fiscale, il existe 26 conventions, traités ou accords déjà conclus et 10 autres sont en négociation entre le Canada et d'autres pays. Si l'argument de l'appelante est le bon, chaque révision de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'adopte le législateur met ces accords en péril. Pour cette raison d'ordre pratique, on peut difficilement conclure que le législateur a mis en danger avec autant de légèreté son ouvrage de 1956. Cela ne veut pas dire qu'avant de pouvoir modifier en profondeur la Loi de 1956, le législateur doit adopter une loi intitulée «Loi portant modification de la Loi de 1956». Mais la réciprocité n'est pas

Act of 1956". But neither is the converse true, that is that every tax enactment, adopted for whatever purpose, might have the effect of amending one or more bilateral or multilateral tax conventions without any avowed purpose or intention so to do.

There is no doubt, in my view, that the effect of s. 3 is to make the operation of any other law of Parliament, including the *Income Tax Act*, subject to the terms of the 1956 Act and the incorporated Agreement. The only exception to this result would be where Parliament has expressly set out to amend the 1956 statute. Then, of course, there is no conflict between the 1956 Act and "any other law". This interpretation has the necessary result of embodying in the Agreement, by reason of Article II(2), as definitions of the words not therein defined, the meaning of those words at the time the Agreement was adopted. Thus any legislative action taken for whatever reason which results in a change or expansion of a definition of a term such as "interest" does not prevail over the terms of the 1956 statute because of the necessary meaning of s. 3 thereof.

There may be a confession of this result, albeit inadvertent, in the action taken by the appellant in assessing these guaranty fees. In its claim the Crown, through the assessment procedure and in the statement of claim, has constantly asserted the right to recover from the respondent in an amount equal to 15 per cent of the guaranty fee remitted to the non-resident bank. The rate of 15 per cent is established in Article VII of the Agreement. However, s. 212(1), *supra*, enacted for the recovery of tax from non-residents, imposes a tax at the rate of 25 per cent. If the *Income Tax Act* had the effect in law, as is alleged in the case of the definition of the word interest, of amending the Agreement, then not only would Article III(5) be amended but also Article VII so as to increase the rate of taxation from 15 to 25 per cent. No explanation was advanced by counsel for the appellant for this apparent discrepancy between the assessment and the Act or, expressed conversely, between the requirements of the *Income Tax Act* and the demand made upon the respondent and through it upon the non-resident.

vraie pour autant, c.-à-d. que chaque loi fiscale, quel que soit le motif de son adoption, puisse avoir pour effet de modifier des conventions fiscales bilatérales ou multilatérales sans un motif ou une intention avoués de le faire.

Je suis convaincu que l'art. 3 a pour effet d'assujettir l'application de toute autre loi du Parlement, y compris la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux termes de la Loi de 1956 et de l'accord qu'elle consacre. La seule exception serait que le législateur énonce expressément qu'il modifie la Loi de 1956. Il n'y aurait alors aucun conflit entre la Loi de 1956 et «toute autre loi». Cette interprétation a nécessairement pour effet d'incorporer dans l'accord, en raison du par. (2) de l'article II, à titre de définition des termes qui n'y sont pas définis, le sens qu'avaient ces termes au moment de l'adoption de l'accord. Ainsi, tout texte législatif adopté pour quelque motif que ce soit qui a pour effet de modifier ou d'élargir la définition d'un terme comme «intérêt» reste assujetti aux termes de la Loi de 1956 en raison de la signification qu'entraîne l'art. 3 de cette loi.

En imposant ces frais de garantie, l'appelante a bien pu, bien qu'involontairement, admettre ce résultat. Dans sa réclamation, le Ministre, par la procédure d'imposition et dans la déclaration, a constamment fait valoir le droit de recouvrer de l'intimée un montant égal à quinze pour cent des frais de garantie versés à la banque non résidente. Le taux de quinze pour cent est établi à l'article VII de l'accord. Par contre, le par. 212(1), précité, adopté en vue de recouvrer l'impôt des personnes non résidentes, fixe un taux d'imposition de vingt-cinq pour cent. Si en droit la *Loi de l'impôt sur le revenu* avait pour effet, comme on prétend que c'est le cas pour la définition du terme intérêt, de modifier l'accord, alors ce n'est pas seulement le par. (5) de l'article III mais aussi l'article VII qui seraient modifiés de façon à porter le taux d'imposition de quinze à vingt-cinq pour cent. L'avocat de l'appelante n'a fourni aucune explication de cette contradiction évidente entre la cotisation et la Loi ou, pour le dire autrement, entre les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la réclamation faite à l'intimée et par elle à la banque non résidente.

What the position of the appellant amounts to is an assertion that Canada can simply amend the Agreement by the device of redefining the term interest. As has already been noted, interest in the ordinary commercial usage of that term simply means the payment of rent by a borrower for the use of the principal of the lender to whom the rent is paid. It may be that the money flow will be different than this simple definition would indicate by reason of directions or special circumstances, but essentially the payment is made by the payor for the use of the payee's principal. Here the respondent was not a borrower from the guarantor and it has made no payment to the guarantor for the use of the guarantor's principal. The consequence of the 1974 tax amendment therefore, as urged by the appellant, is simply a purported exercise of a unilateral right to effectively amend the Agreement deliberately entered into and implemented by legislation by Canada in 1956. The Agreement provides, as for example in Article XXIII(2), for alterations to it by unilateral action but these are exceptional and explicit. That same Article establishes a procedure for termination by notice terminating the Agreement effective the 1st day of January next following the giving of notice. Subsection (2) provides a method for termination of rates established in Article VII, *supra*, and other Articles. This requires the giving of notice by one country to the other on or before the 30th day of June in any year so as to revise the rate effective the 1st of January following. No notice of termination appears in the record here. It is in lieu of all these procedures enacted by Parliament that the appellant directs our attention to the above sections of the 1974 *Income Tax Act* as producing the same result.

On this leg of the argument, therefore, I conclude that the 1956 statute has introduced into our domestic law the terms of the international Agreement and that properly construed that Agreement does not authorize the taxation by domestic law of the guaranty fee by Canada. I also reach the conclusion that the introduction of provisions relating to interest by the amendments of 1974 to the *Income Tax Act* of Canada evidences no intention by Parliament to amend the 1956 statute. I

La position qu'adopte l'appelante revient à affirmer que le Canada peut simplement modifier l'accord en redéfinissant le terme intérêt. Comme je l'ai déjà fait remarquer, l'intérêt au sens ordinaire de ce terme en matière commerciale désigne simplement le paiement, par l'emprunteur, d'un loyer pour l'utilisation du capital du prêteur à qui est versé le loyer. En raison de directives ou de circonstances particulières, il se peut que l'argent circule d'une manière différente de cette définition simple mais, essentiellement, le paiement est versé par celui qui paye l'utilisation du capital du bénéficiaire. En l'espèce, l'intimée n'a pas emprunté du garant et ne lui a fait aucun paiement ayant trait à l'utilisation de son capital. Par conséquent, la modification de la loi de l'impôt apportée en 1974, comme le fait valoir l'appelante, est simplement une tentative d'exercer un droit unilatéral de modifier effectivement l'accord que le Canada a conclu volontairement et qu'il a mis en vigueur par la Loi de 1956. L'accord comporte, comme par exemple au par. (2) de l'article XXIII, des dispositions qui permettent de le modifier unilatéralement, mais ces dispositions sont exceptionnelles et explicites. Ce même article prévoit une procédure de dénonciation par avis qui met fin à l'accord à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la remise de l'avis. Le paragraphe (2) prévoit une procédure pour mettre fin aux taux établis à l'article VII, précité, et à d'autres articles. A cette fin, un pays doit donner à l'autre un avis au plus tard le 30 juin pour modifier le taux à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit. En l'espèce, aucun avis de dénonciation ne figure au dossier. C'est pour tenir lieu de ces procédures adoptées par le législateur que l'appelante attire notre attention sur les articles précités de la *Loi de l'impôt sur le revenu* de 1974 qui auraient le même effet.

Compte tenu de ces arguments, je conclus par conséquent que la Loi de 1956 a fait entrer dans notre droit interne les termes de l'accord international et que, interprété correctement, cet accord n'autorise pas le Canada à imposer par des lois internes les frais de garantie. Je conclus en outre que l'adoption, en vertu des modifications de 1974 apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, de dispositions relatives à l'intérêt ne prouve pas que le législateur a eu l'intention de

note also that this conclusion is in accord with that reached by Mahoney J. when considering the Canada-U.S. Convention in *Associates Corporation of North America v. The Queen*, [1980] 2 F.C. 377 aff'd [1980] 2 F.C. 382. In his reasons for judgment Mr. Justice Mahoney concluded [at p. 381]:

The guarantee fees paid to the plaintiff are not interest within the terms of the Canada-US Tax Convention. Paragraph 214(15)(a) of the *Income Tax Act* deeming them to be interest is inconsistent with the Convention and, by virtue of section 3 of the Act that makes the Convention part of Canada's domestic law, paragraph 214(15)(a) cannot apply to guarantee fees subject to the Convention. The fees in issue were a component of the plaintiff's industrial and commercial profits which were not taxable by Canada since the plaintiff was a United States enterprise having no permanent establishment in Canada.

The Court was directed to a number of cases from the United Kingdom dealing with the relationship said to exist between legislatively-adopted treaties and domestic statutes generally. Only a few of these authorities can be said to have any bearing on the issue raised in this appeal. I refer firstly to *Inland Revenue Commissioners v. Collico Dealings Ltd.*, [1962] A.C. 1 in which the House of Lords considered an amendment to United Kingdom income tax legislation which was intended to put an end to the practice of "dividend stripping", the paying of dividends out of profits accumulated before the date on which the shares were acquired. The precise issue before their Lordships was whether the opening words of the provision, "... a person entitled under any enactment to an exemption from income tax which extends to dividends ...", should be read to include a resident of Ireland whose dividends would otherwise be exempted by a U.K.-Irish Agreement. Their Lordships concluded, affirming the Court of Appeal and Vaisey J., that the plain words of the enactment extended to the exemption for Irish residents. Viscount Simonds, at p. 19, declared:

modifier la Loi de 1956. Je remarque en outre que cette conclusion est conforme à celle du juge Mahoney qui a examiné l'accord entre le Canada et les États-Unis dans l'affaire *Associates Corporation of North America c. La Reine*, [1980] 2 C.F. 377, confirmée par [1980] 2 C.F. 382. Dans les motifs de son jugement, le juge Mahoney a conclu [à la p. 381]:

Les droits de garantie versés à la demanderesse ne constituent pas des intérêts au sens de la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les É.-U. L'alinéa 214(15)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les considérant comme des intérêts, est incompatible avec la Convention. Conformément à l'article 3 de la Loi qui rend cette convention partie intégrante de la loi interne du Canada, cet alinéa 214(15)a) n'est donc pas applicable aux droits de garantie visés par la Convention. Les droits litigieux font partie des bénéfices industriels et commerciaux de la demanderesse, lesquels ne sont pas imposables au Canada, puisque cette dernière est une entreprise américaine n'ayant pas d'établissement stable au Canada.

On a cité à la Cour plusieurs arrêts du Royaume-Uni qui portent sur le lien qui existerait entre les traités adoptés en vertu d'une loi et les lois internes en général. Quelques-uns seulement de ces arrêts peuvent à mon avis avoir un rapport avec la question en litige en l'espèce. Citons d'abord l'arrêt *Inland Revenue Commissioners v. Collico Dealings Ltd.*, [1962] A.C. 1, dans lequel la Chambre des lords a examiné une modification de la loi de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni qui visait à mettre fin à la pratique du «dépouillement des dividendes», le versement de dividendes à même les profits accumulés avant la date de l'acquisition des actions. La question précise soumise à leurs Seigneuries était de savoir si les premiers mots de la disposition [TRADUCTION] «... une personne qui a droit, en vertu d'une loi, à une exemption de l'impôt sur le revenu qui s'étend aux dividendes...», devaient s'appliquer aussi à une personne résidant en Irlande dont les dividendes seraient par ailleurs exempts d'impôt en vertu d'un accord entre le Royaume-Uni et l'Irlande. Confirmant les jugements de la Cour d'appel et du juge Vaisey, leurs Seigneuries ont conclu que les termes de la loi s'appliquaient à l'exemption à l'égard des personnes résidant en Irlande. Le vicomte Simonds dit, à la p. 19:

It would not, I think, be possible to state in clearer language and with less ambiguity the determination of the legislature to put an end in all and every case to a practice which was a gross misuse of a concession.

Similarly in *Woodend (K.V. Ceylon) Rubber and Tea Co. v. Commissioner of Inland Revenue*, [1971] A.C. 321, the Privy Council concluded that the Legislature of Ceylon had intended the expression "non-resident company" to apply so as to override any inconsistencies with a 1950 U.K. Agreement, holding that "the general words must receive their full meaning" (*per* Lord Donovan at p. 335). These cases add little to the analysis of the present appeal as the terms of the 1974 amendments to the Canadian *Income Tax Act* evidence no comparable intention by the Canadian Parliament to override the 1956 Agreement.

In the final analysis the appellant must fail because the 1956 statute, being the legislative adoption of the international tax Agreement, has not been amended by the income tax amendments of 1974 and accordingly Article III(1) of the Agreement prevents the application of the *Income Tax Act* to the guaranty fees paid by the respondent to the non-resident bank. Accordingly the appeal should be dismissed with costs.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitor for the appellant: R. Tassé, Ottawa.*

*Solicitors for the respondent: Blaney, Pasternak, Smela and Watson, Toronto.*

[TRADUCTION] Je crois qu'il ne serait pas possible d'énoncer plus clairement et de façon moins ambiguë l'intention du législateur de mettre fin dans tous les cas à une pratique qui constituait un abus flagrant d'un dégrèvement fiscal.

De même dans l'arrêt *Woodend (K.V. Ceylon) Rubber and Tea Co. v. Commissioner of Inland Revenue*, [1971] A.C. 321, le Conseil privé a conclu que l'intention du Parlement du Ceylan était que l'expression «société non résidente» s'applique de façon à prévaloir sur toute incompatibilité avec un accord conclu en 1950 avec le Royaume-Uni; lord Donovan dit à la p. 335 que [TRADUCTION] «il faut attribuer toute leur signification aux termes généraux». Ces arrêts ajoutent peu de choses à l'analyse en l'espèce puisque les termes des modifications apportées en 1974 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ne révèlent pas une intention semblable de la part du législateur canadien de passer outre à l'accord de 1956.

En définitive, l'appelante doit être déboutée parce que la Loi de 1956, qui adopte l'accord international relatif à l'impôt, n'a pas été touchée par les modifications de l'impôt sur le revenu apportées en 1974 et, par conséquent, le par. (1) de l'article III de l'accord empêche la *Loi de l'impôt sur le revenu* de s'appliquer aux frais de garantie versés par l'intimée à une banque non résidente. En conséquence, je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureur de l'appelante: R. Tassé, Ottawa.*

*Procureurs de l'intimée: Blaney, Pasternak, Smela et Watson, Toronto.*